



Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/DDT/ERC/076

**PRESCRIVANT LA PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN
DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DE LA COMMUNE DE DOMPRIX**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1 et suivants et R.562-10 et suivants ;
- VU** la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- VU** l'article R562-2 du Code de l'environnement qui prévoit que le Plan de Prévention des Risques doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté prescrivant sa révision et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 approuvant le PPRM de la commune de Domprix ;
- VU** la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- VU** les études des aléas miniers réalisées par Géodéris en date du 30 novembre 2012 ;
- VU** la décision de l'Autorité environnementale du 25 septembre 2020 arrêtant que le PPRM de la commune de Domprix n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 et R122-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la commune de Domprix ;
- VU** la note de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que la révision du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de Domprix ne pourra être approuvée dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant sur sa prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à la révision de ce Plan de Prévention des Risques Miniers afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : APPROBATION

Le délai d'approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de Domprix est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 17 janvier 2026.

Article 2 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Domprix et au siège de la communauté de communes Cœur du Pays-Haut pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : INSERTION PRESSE

La mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux adressé à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac -CS 60031 - 54 038 NANCY CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Domprix et le président de la communauté de communes Cœur du Pays-Haut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **16 JAN. 2025**

Le préfet,

Françoise SOULIMAN